

Art. 3. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2014, il est inséré un article 26bis, rédigé comme suit :

« Art. 26bis. Les membres du personnel temporaires percevront une rémunération pour les jours suivants :

1° tous les jours, à compter du début jusqu'à la fin de la désignation temporaire, y compris, pour autant qu'ils soient entièrement ou partiellement compris dans la durée de la désignation temporaire :

a) les jours fériés légaux;

b) les week-ends;

c) les vacances d'automne, de Noël, de Carnaval et de Pâques;

d) les absences pendant lesquelles le membre du personnel temporaire, sur la base d'une disposition réglementaire, a droit à un traitement ou une subvention-traitement de la Communauté flamande;

2° les jours fériés légaux, les week-ends et les vacances d'automne, de Noël, de Carnaval et de Pâques entre deux désignations temporaires, si ce jour, cette période ou les jours dans cette période suivent immédiatement une période assimilée à une période d'activité de service ou le dernier jour d'une désignation temporaire et si ce jour, cette période ou les jours dans cette période précèdent immédiatement le premier jour de la désignation temporaire suivante ou une période assimilée à une période d'activité de service.

Pour le jour, la période ou les jours dans cette période, visés à l'alinéa 1er, 2°, le membre du personnel temporaire conserve la rémunération qui lui est accordée conformément aux prestations rendues la veille du jour, de la période ou des jours dans cette période à rémunérer ou la veille d'une période assimilée à une période d'activité de service et ce jusqu'à la veille d'une nouvelle désignation temporaire. L'application de cette règle de rémunération ne peut avoir comme suite qu'un membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré pour les jours pour lesquels il a été effectivement désigné.

Si un membre du personnel est désigné pour une année scolaire complète et en outre est désigné à titre temporaire pour une partie de la même année scolaire, l'alinéa 1er, 2°, est applicable à la désignation temporaire pour la partie de l'année scolaire, pour autant que les conditions posées soient remplies. ».

Art. 4. Dans l'article 32 du même arrêté, le membre de phrase « des articles 33 et 62 » est remplacé par le membre de phrase « des articles 26, 26bis et 27 ».

CHAPITRE 3. — Modifications de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit

Art. 5. A l'article 7, § 3, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 4° de l'alinéa 2 est abrogé;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

CHAPITRE 4. — Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 1997 relatif à l'expérience utile comme titre pour les personnels de l'enseignement

Art. 6. Dans l'article 5, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 1997 relatif à l'expérience utile comme titre pour les personnels de l'enseignement, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mars 2010, le paragraphe 1^{er} est abrogé.

Art. 7. Dans l'article 8, alinéa 1er, 1°, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mars 2010, le point g) est abrogé.

CHAPITRE 5. — Dispositions finales

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2016, à l'exception des articles 1 et 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Les articles 3 et 4 produisent leurs effets le 1^{er} septembre 1999.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 9 septembre 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS
La Ministre flamande de l'Enseignement,
H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/36454]

9 SEPTEMBER 2016. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 2bis van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2004 inzake sommige werkingsregelingen betreffende de raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbepalingen bevoegd voor het hoger onderwijs

De Vlaamse Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op de Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013, bekrachtigd bij het decreet van 20 december 2013, artikel 1, °8 en artikel II.285, gewijzigd bij het decreet van 21 maart 2014;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2004 inzake sommige werkingsregelingen betreffende de raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbepalingen bevoegd voor het hoger onderwijs;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën gegeven op 11 juli 2016;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 17 augustus 2016;

Overwegende het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2004 houdende benoeming van de leden van de raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbeslissingen bevoegd voor het hoger onderwijs, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 24 november 2006, 10 juli 2008 en 20 juni 2014;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel *2bis*, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2004 inzake sommige werkingsregelingen betreffende de raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbeslissingen bevoegd voor het hoger onderwijs, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 24 november 2006, wordt tussen de woorden “tijdens een zitting” en de woorden “Indien een beroep” de zinsnede “als het gaat om aanpassingen van het leerkrediet omdat de betrokken student zich in een overmachtsituatie bevond en de instelling geen aangepaste examenregeling heeft geboden conform artikel II.285 van de Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013. Voor alle andere beroepen ontvangen de voorzitters van de Raad die deelnemen aan een zitting, een forfaitaire vergoeding van 125 euro per beroep dat wordt behandeld tijdens een zitting” ingevoegd.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2016.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 september 2016.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Onderwijs,

H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/36454]

9 SEPTEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article *2bis* de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 relatif à certaines règles de fonctionnement concernant le Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études compétent pour l'enseignement supérieur

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, notamment l'article 1, 8° et l'article II.256, modifié par le décret du 21 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 relatif à certaines règles de fonctionnement concernant le Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études compétent pour l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 11 juillet 2016 ;

Vu l'accord de la Ministre flamande chargée du budget, donné le 17 août 2016 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 portant nomination des membres du Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 novembre 2006, 10 juillet 2008 et 20 juin 2014 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article *2bis*, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 relatif à certaines règles de fonctionnement concernant le Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études compétent pour l'enseignement supérieur, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2006, sont insérés entre les mots « pendant la séance. » et les mots « Si un recours », le membre de phrase « s'il s'agit d'adaptations du crédit d'apprentissage parce que l'étudiant concerné se trouvait dans une situation de force majeure et l'institution n'a pas proposé de règlement d'examens adapté, conformément à l'article II.285 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013. Pour tous les autres recours, les présidents du Conseil qui participent à une séance reçoivent une indemnité forfaitaire de 125 euros par recours traité pendant la séance » est inséré.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2016.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,

H. CREVITS